

VII – Les IMPOTS ROYAUX et la DÎME

Les seigneurs de Buisson fermiers de la dîme

Les impôts sous l'Ancien Régime étaient inégaux et variaient, d'une province à une autre d'une ville à une autre.

La taille royale créée vers la fin de la guerre de Cent ans pour financer une armée permanente. Le mode de calcul était différent d'une province à l'autre. Les nobles et le clergé ne la payaient pas. Elle était calculée par paroisse, la part de ceux qui ne pouvaient payer devait être prise en charge par les autres habitants.

La gabelle est connue pour être un impôt sur le sel, qui était le seul moyen de conserver les viandes ou le poisson, et était aussi donné aux animaux. Il existait d'autres gabelles sur d'autres produits agricoles ou industrialisés, par exemple les vins, les draps, ...

L'octroi était perçu à l'entrée des villes, retenu sur les marchandises entrantes.

La dîme était destinée à l'entretien des paroisses et du clergé :

Le Seigneur de Boysson fermier de la dîme au XVI^{ème} siècle

La dîme, impôt ecclésiastique prélevé au 10^{ème} sur tous les fruits de la terre et le croît des animaux, était destiné à assurer le service du culte, la subsistance du clergé et l'entretien des églises. Impôt d'autant plus impopulaire et abusif que le titulaire de la cure ne résidait pas sur le lieu, et ne collectait pas lui-même.

Ainsi par contrat d'arrentement il affermait sous certaines conditions précises " *les fruits et profits, revenus et esmoluments* de son bénéfice à un *arrentier* qui pouvait être ecclésiastique ou laïc solvable.

Lorsque le contrat était passé avec un prêtre, il se pouvait que celui-ci soit chargé de servir la paroisse "n^o divin^o Lorsqu'il l'était avec un laïc, celui-ci pouvait être chargé de trouver un prêtre "*capable, idoine et suffisant*" pour assurer le service paroissial en tous temps, même en temps de peste.

Le fermier s'engageait à payer les lettres de "regendo" qui lui permettaient d'administrer la paroisse, les lettres de "non residendo" qui autorisaient le titulaire à ne pas résider, les droits de Synode (appelés *cenet*, ou *cesnet* = réunion synodale suivie d'un repas où se retrouvaient les prêtres chargés du ministère paroissial.)

Le titulaire devait rembourser les décimes extraordinaires imposés par le Pape ou le Roi et répondre des cas fortuits : grêle, tempêtes et ravages de guerre (*cavalgade*)

Il arrivait que ne soit affermée qu'une partie des fruits décimaux.

Le droit de "verructium" ou "baroilh" (=casuel) en était excepté ; il était affermé à part à un prêtre qui pour une modique et aléatoire rétribution se chargeait d'assurer le service paroissial à la place du titulaire absent et devait s'en contenter n'ayant aucun droit à la répartition des fruits décimaux.

Le fermier avait droit de sous affermer tout ou partie des dîmes, passant des contrats pour faire charrier les fruits décimaux, battre les gerbes : ce contrat est dit "d'escoussure" et le paiement est fait en nature par une partie des grains.

Le prêtre de la paroisse n'avait aucun droit sur la répartition des fruits décimaux, il devait assurer le service paroissial à la place du titulaire pour une modique et aléatoire rétribution ...

PAROISSE de BEAUTEVILLE Arch. not 12003, f°290 (4)

Le trente novembre 1552, Claude de Belle, procureur de monsieur Maître François de Appartot dict Cornuti, chevalier en l'église de Lyon et curé de Beauteville, affermait à noble Jean Boysson, seigneur de Beauteville, tous les fruits décimaux et aussi les revenus du *verroilh* ou casuel pour trois années complètes, commençant à la Noël prochaine. Le prix de cet arrentement était fixé à 150 livres tournois que noble Jean Boysson promettait de payer à Lyon à la fête de Notre Dame du mois d'août. Il se chargeait d'assurer ou de

faire assurer le service "in divinis" de sa paroisse, tant en temps de santé que pestiféreux, de payer toutes charges ordinaires et extraordinaires...

"A este pacte que led (le dit) recteur ne voudra demeurer aux cas fortuits tout ainsi que monsieur de Mirapoix demeure à ses arrentiers en ses arrentements, en ce cas led noble Boysson n'entend et ne veut accepter le susdit arrentement, ains le quicte de présent"

PAROISSE DE SAINT MICHEL de LANES Arch.not. 12003, f°304 à ... (4)

Le vingt-six juin 1554, Maître Louis Cousin, recteur de st Michel de Lanès au diocèse de Mirepoix, affermait à noble Jean Boysson seigneur de Beauteville et à Pierre Nénet et à Pierre Barrau habitant de Beauteville, la quatrième partie des fruits décimaux que le recteur de St Michel percevait dans le décimaire de St Marcel, qui est une des dépendances de la rectorie de St Michel.

Ce bail de fermage est fait pour trois ans et trois récoltes et sur le prix de quatre-vingt livres tournois dont le recteur reçoit la totalité pour l'année courante. Quant aux deux autres années, il est convenu que les paiements se fairont en deux fois *"moitié à la feste de tous les Saints et l'autre moitié à Caresme prenant"*

Louis Cousin s'engageait à payer les décimes et il répondait des cas fortuits.

PAROISSE de LAGARDE Arch. not. 12003, f°33 (4)

Le trois juin 1542, Maître Jean Vezian, bachelier en droit, recteur de Lagarde Lauraguais, affermait à noble Jean Boysson seigneur de Beauteville et à Maître germain Enjalbert notaire de Lagarde la moitié des fruits décimaux de sa rectorie de Lagarde pour le temps et espace de trois ans et trois récoltes sous les conditions suivantes : le seigneur de Beauteville payerait cent livres par an et le notaire en paierait cent dix, le tout en trois fois aux trois termes épiscopaux, en tout deux cent dix livres.

Le recteur répondait des cas fortuits et il payait toutes charges ordinaires et extraordinaires.

(Des notes marginales nous font savoir que le seigneur de Beauteville était fidèle à ses engagements et payait le recteur aux termes indiqués)

